





Distr. limitée 23 octobre 1998 Français Original: anglais

## Cinquante-troisième session Première Commission

Point 75 de l'ordre du jour Convention sur l'interdiction ou la limitation de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination

Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Îles Salomon, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mongolie, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Togo et Uruguay: projet de résolution révisé

Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 52/42 du 9 décembre 1997 et ses résolutions antérieures se rapportant à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination,

Rappelant avec satisfaction l'adoption, le 10 octobre 1980, de la Convention, du Protocole relatif aux éclats non localisables (Protocole I), du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II) et du Protocole sur l'interdiction ou la limitation des armes incendiaires (Protocole III), qui sont entrés en vigueur le 2 décembre 1983,

Rappelant également avec satisfaction que la Conférence des Hautes Parties contractantes chargée de l'examen de la Convention a adopté, le 13 octobre 1995, le Protocole relatif aux armes laser aveuglantes (Protocole IV) et, le 3 mai 1996, le Protocole modifié sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II),

Rappelant en outre que les États parties à la Conférence d'examen ont affirmé leur volonté de continuer à examiner les dispositions du Protocole II pour garantir qu'elles répondent bien aux préoccupations concernant les armes visées et ont déclaré qu'elles encourageraient l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations à s'attaquer à tous les problèmes que posent les mines,

Rappelant le rôle du Comité international de la Croix-Rouge dans l'élaboration de la Convention et des protocoles y annexés,

Se félicitant que de nouveaux États aient ratifié ou accepté la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination ou y aient adhéré, et que de nouveaux États aient ratifié ou accepté le Protocole modifié sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges ou autres dispositifs (Protocole II) ainsi que le Protocole relatif aux armes laser aveuglantes (Protocole IV) ou y aient adhéré,

Notant que, conformément à l'article 8 de la Convention, des conférences peuvent être convoquées pour examiner des amendements à la Convention ou à l'un quelconque des protocoles y annexés, pour examiner des protocoles additionnels concernant d'autres catégories d'armes classiques non visées par les protocoles existants ou pour revoir la portée et l'application de la Convention et des Protocoles y annexés, ainsi que pour examiner toute proposition d'amendements ou de protocoles additionnels,

Se félicitant que la Conférence d'examen ait adopté, dans sa déclaration finale du 3 mai 1996, la décision de convoquer une conférence d'examen en 2001 au plus tard,

*Notant* qu'aux termes de l'article 13 du Protocole modifié sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II), une conférence des Hautes Parties contractantes auxdits protocoles se tiendra chaque année à des fins de consultation et de coopération pour toutes les questions touchant le Protocole,

- 1. Se déclare satisfaite que le Protocole relatif aux armes laser aveuglantes (Protocole IV) soit entré en vigueur le 30 juillet 1998, recommande cet instrument à l'attention de tous les États, afin qu'il soit au plus tôt appliqué aussi largement que possible et, en particulier, demande à toutes les Hautes Parties contractantes à la Convention qui ne l'ont pas encore fait de déclarer qu'elles consentent à être liées par le Protocole;
- 2. Se félicite que [21] États aient adhéré au Protocole modifié (Protocole II) et que ce protocole doive entrer en vigueur le 3 décembre 1998 et demande en particulier à toutes les Hautes Parties contractantes à la Convention qui ne l'ont pas encore fait de déclarer qu'elles consentent à être liées par le Protocole;
- 3. *Prie* le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire du Protocole II modifié, de convoquer en 1999 la première conférence annuelle des Hautes Parties contractantes au Protocole, conformément aux dispositions de l'article 13 du Protocole II modifié;
- 4. *Invite* toutes les Hautes Parties contractantes au Protocole à participer à la première conférence annuelle, et note qu'en vertu des dispositions qui doivent être adoptées conformément au paragraphe 2 de l'article 13, elles peuvent décider d'inviter des représentants d'États non parties au Protocole et du Comité international de la Croix-Rouge;

- 5. Demande instamment à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de prendre toutes dispositions pour devenir parties le plus tôt possible à la Convention et aux protocoles y annexés, en particulier au Protocole II modifié, afin que le plus grand nombre possible d'entre eux en appliquent sans tarder les dispositions, et demande aux États successeurs de prendre les mesures voulues pour que l'application de ces instruments deviennent universelle;
- 6. Prie le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire de la Convention et des protocoles y annexés, de continuer à l'informer périodiquement des ratifications, acceptations et adhésions concernant ces instruments, et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-quatrième session la question intitulée «Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination».

3